

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 263

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal, les mots :« peut ordonner » sont remplacés par le mot : « ordonne ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Instauré en 1998, le Code pénal autorise le juge à ordonner un éventuel suivi socio-judiciaire pour tout condamné pour une infraction sexuelle.

Ce dernier est donc astreint à certain nombre d'obligations et de mesures de contrôle (à ce jour, selon la Ministère de la Justice, le suivi socio-judiciaire concerne 400 condamnés pour crime et 600 pour délit).

Il s'agit pour l'essentiel d'une peine complémentaire importante dont l'intérêt est indéniable pour prévenir les récidives. C'est pourquoi, cet amendement entend mieux le généraliser. Son application appelle néanmoins à un renforcement du nombre de juges de l'application des peines et de médecins.